

**Colloque de l'Association des Conseils d'État et des Juridictions  
administratives suprêmes de l'Union européenne**

**Luxembourg, 7 et 8 juin 2010**

*“Prévenir des arriérés dans la justice administrative”*

**- Contribution de la Cour de justice de l'Union européenne -**

Thomas von Danwitz, Professeur agrégé à l'Université de Cologne,  
Juge à la Cour de justice de l'Union européenne

## **Remarques préliminaires**

Avant de répondre aux questions posées, il convient de relever, à titre liminaire, que la Cour de justice peut être saisie de différents types de procédures<sup>1</sup> dont figurent les renvois préjudiciels, les recours directs, les pourvois, les avis ainsi que certaines procédures particulières. Les procédures les plus importantes sont les renvois préjudiciels formés par des juridictions nationales où une affaire nationale donne lieu à la saisine de la Cour de justice suivis par les recours directs et les pourvois contre les arrêts et ordonnances du Tribunal introduits à la demande d'une partie requérante. Ainsi, les réponses aux questions posées ne portent que sur ces deux types de procédure.

Dans la mesure où les questions posées se réfèrent à la procédure devant la «Cour administrative suprême», les réponses fournies ne portent que sur la procédure en pourvoi.

### **I. Les techniques pour endiguer l'afflux de recours**

#### **1) La saisine du juge administratif requiert-elle le ministère obligatoire d'un avocat ? Si oui, existe-t-il des dérogations à cette exigence ? Des exigences de qualifications ou d'ancienneté de l'avocat existent-elles ?**

La réponse est différente selon la partie concernée.

Les États membres ainsi que les institutions de l'Union sont représentés par un agent nommé pour chaque affaire; l'agent peut être assisté d'un conseil ou d'un avocat. Les États parties à l'accord sur l'Espace économique européen, autres que les États membres, ainsi que l'Autorité de surveillance AELE visée par ledit accord, sont représentés de la même manière. Les autres parties doivent être représentées par un avocat<sup>2</sup>.

En ce qui concerne la représentation et la comparution des parties au principal dans le cadre des procédures préjudicielles, la Cour de justice tient compte des règles de procédure applicables devant les juridictions nationales qui l'ont saisie<sup>3</sup>. Toute personne habilitée à représenter et/ou à assister une partie dans l'affaire au principal devant la juridiction nationale peut le faire également devant la Cour de justice. Par conséquent, si les règles de procédure applicables devant la juridiction

---

<sup>1</sup> La procédure devant la Cour de justice est régie par des règles de droit comprises soit dans les traités, soit dans le protocole (n°3) sur le statut de la Cour (ci-après le «statut»), soit dans son règlement de procédure. Les autres juridictions de l'Union européenne, à savoir le Tribunal et le Tribunal de la fonction publique, ont leurs propres règlements de procédure de sorte que les observations qui suivent se limitent à la procédure devant la Cour de justice.

<sup>2</sup> Art. 19 du statut.

<sup>3</sup> Art. 104, § 2, du règlement de procédure.

nationale n'exigent aucune représentation, les parties au principal ont le droit de présenter elles-mêmes leurs observations écrites et orales.

Les exigences de qualification ou d'ancienneté sont régies par les droits des États membres. Seul un avocat habilité à exercer devant une juridiction d'un État membre ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen peut représenter ou assister une partie devant la Cour de justice. Les professeurs ressortissants des États membres dont la législation leur reconnaît un droit de plaider jouissent devant la Cour de justice des droits reconnus aux avocats<sup>4</sup>.

**2) La compétence de la Cour administrative suprême se limite-t-elle aux points de droit (« cassation administrative ») ou statue-t-elle également comme instance d'appel connaissant des questions de fait ?**

Dans le cadre du pourvoi, les compétences de la Cour de justice jugeant en cassation sont limitées aux questions de droit<sup>5</sup>.

**3) Le droit d'appel devant la Cour administrative suprême est-il absolu ou connaît-il des limitations ? Si oui, dans quelles hypothèses ? Résumez brièvement la manière dont votre Cour interprète ces limitations.**

Le droit d'introduire des pourvois devant la Cour de justice est absolu.

**4) Existe-t-il des sanctions pour recours ou appels abusifs (amende pécuniaire pour recours téméraire ou vexatoire). Si oui, sont-elles prononcées à la demande de la partie adverse ou d'office par le juge ? La procédure respecte-t-elle le principe du contradictoire ? La décision est-elle motivée ? La formation est-elle collégiale ou à juge unique ?**

Ni les traités, ni le statut et le règlement de procédure ne confèrent compétence à la Cour de justice pour prononcer une amende pécuniaire pour recours ou pourvoi abusif.

Toutefois, la Cour de justice peut condamner une partie, même gagnante, à rembourser à l'autre partie les frais qu'elle lui a fait exposer et que la Cour de justice reconnaît comme frustratoires ou vexatoires<sup>6</sup>.

---

<sup>4</sup> L'avocat assistant ou représentant une partie est tenu de déposer au greffe un document de légitimation certifiant qu'il est habilité à exercer devant une juridiction d'un État membre ou d'un autre État partie à l'accord EEE (art. 38, § 3, du règlement de procédure).

<sup>5</sup> Art. 256, paragraphe 1, second alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, art. 58, premier alinéa, du statut.

<sup>6</sup> Art. 69, § 3, du règlement de procédure.

- 5) **Existe-t-il une procédure préalable d'admission ou d'autorisation des recours devant la Cour administrative suprême ? Si oui, décrivez la procédure et les conditions de fond qui président à la non admission ou à la non autorisation («leave of appeal») du recours.**

Il n'existe pas de procédure préalable d'admission ou d'autorisation d'un recours en pourvoi devant la Cour de justice.

## **II. Les techniques visant à accélérer le déroulement de l'instance**

1. **Existe-t-il des procédures accélérées répondant à des situations d'urgence ? (à l'exception des procédures de référé qui ne préjugent pas du fond).**

Il existe une procédure accélérée pour les recours directs<sup>7</sup> ainsi que pour les renvois préjudiciels<sup>8</sup>. De plus, pour les renvois préjudiciels relatifs à l'espace de liberté, de sécurité et de justice, une procédure d'urgence est prévue<sup>9</sup>.

S'agissant des recours directs, la Cour de justice peut, soit sur demande de la partie requérante ou défenderesse soit, exceptionnellement, d'office, décider de soumettre une affaire à une telle procédure lorsque l'urgence particulière de celle-ci exige que la Cour statue dans les plus brefs délais.

En ce qui concerne les recours préjudiciels, la Cour de justice peut, soit sur demande de la juridiction nationale soit, exceptionnellement, d'office, décider de soumettre un renvoi préjudiciel à une telle procédure lorsque les circonstances invoquées établissent l'urgence justifiant l'application de celle-ci.

2. **Si oui, décrivez les conditions de fond, la procédure (caractère contradictoire ou non, la motivation de la décision, formation à juge unique ou non, l'intervention ou non de l'organe d'avis s'il existe, existence ou non d'une instruction, tenue ou non d'une audience, l'abrègement des délais pour dépôt de pièces ou observations, etc.)**

Les règles concernant la formation de jugement ne varient pas selon la procédure, de sorte qu'il n'existe pas de règles spécifiques pour ce qui est de la formation dans le cadre des procédures accélérées ou d'urgence<sup>10</sup>. Il convient de remarquer, toutefois, que la Cour de justice désigne une ou plusieurs chambres à cinq juges qui, pour une période d'un an, sont chargées des affaires susceptibles d'être

---

<sup>7</sup> Art. 23 bis du statut et art. 62 bis du règlement de procédure.

<sup>8</sup> Art. 23 bis du statut et art. 104 bis du règlement de procédure.

<sup>9</sup> Art. 23 bis du statut et art. 104 ter du règlement de procédure.

<sup>10</sup> La Cour siège en assemblée plénière, en grande chambre (13 juges) en chambre à cinq ou encore en chambre à trois juges. Des formations à juge unique n'existent, en revanche, pas (voir art. 17 du statut).

soumises à la procédure d'urgence<sup>11</sup>. La chambre désignée peut, cependant, décider de siéger à trois juges ou encore de renvoyer l'affaire devant la Cour de justice aux fins de son attribution à la grande chambre ou à l'assemblée plénière<sup>12</sup>.

Des règles spécifiques concernant le caractère contradictoire ou non de la procédure, l'instruction éventuelle ainsi que la motivation de la décision à prendre n'existent pas pour ces types de procédure.

La tenue d'une audience est obligatoire dans toutes les procédures susvisées, dont la date est fixée immédiatement après la décision de soumettre une affaire à une procédure accélérée ou une procédure d'urgence<sup>13</sup>.

En ce qui concerne l'intervention de l'avocat général, il est prévu que celui-ci est entendu dans les procédures accélérées et la procédure d'urgence<sup>14</sup>.

S'agissant de la procédure écrite, il convient de distinguer selon la procédure concernée.

Dans le cadre d'une procédure accélérée relative à un recours direct, la requête et le mémoire en défense ne peuvent être complétés par une réplique et une duplique que si le président le juge nécessaire. L'intervenant ne peut présenter un mémoire en intervention que si le président le juge nécessaire<sup>15</sup>. Des règles spécifiques concernant les délais pour dépôt de pièces ou d'observations n'existent, cependant, pas.

Dans le cadre d'une procédure accélérée relative à un renvoi préjudiciel, le délai pour le dépôt de mémoires ou d'observations écrites peut être raccourci mais ne peut être inférieur à 15 jours. De plus, le président peut inviter les parties et autres intéressés concernés à limiter leurs mémoires ou observations écrites aux points de droit essentiels soulevés par la question préjudicielle<sup>16</sup>.

Dans le cadre de la procédure d'urgence, la Cour de justice peut, dans des cas d'extrême urgence, même décider d'omettre la phase écrite de la procédure<sup>17</sup>. De plus, le droit de déposer des mémoires ou observations écrites est limité à certaines parties seulement<sup>18</sup>. Le délai pour le dépôt des mémoires ou observations écrites peut être plus bref que celui prévu pour la procédure ordinaire, celui-ci étant déjà fixé dans la décision de soumettre le renvoi à la procédure d'urgence. Cette décision peut également préciser les points de droit sur lesquels ces mémoires ou observations écrites doivent porter et peut fixer la longueur maximale de ces écrits<sup>19</sup>.

---

<sup>11</sup> Art. 9, § 1, deuxième alinéa, du règlement de procédure.

<sup>12</sup> Art. 104 ter, § 5, deuxième alinéa, du règlement de procédure.

<sup>13</sup> Voir Art. 62 bis, § 3, premier alinéa, 104 bis, deuxième alinéa, 104 ter, § 2, quatrième alinéa, du règlement de procédure.

<sup>14</sup> Art. 62 bis, § 4, 104 bis, cinquième alinéa, 104 ter, § 5, premier alinéa, du règlement de procédure.

<sup>15</sup> Art. 62 bis, § 2, du règlement de procédure.

<sup>16</sup> Art. 104 bis, troisième alinéa, du règlement de procédure.

<sup>17</sup> Art. 104 ter, § 4, du règlement de procédure.

<sup>18</sup> Voir art. 104 ter, § 2, deuxième alinéa, du règlement de procédure.

<sup>19</sup> Voir, art. 104 ter, § 2, deuxième alinéa, du règlement de procédure.

**3. Existe-t-il des procédures accélérées pour des recours manifestement fondés ou manifestement mal fondés ou manifestement irrecevables ? Si oui, même sous questions que sous II, 1.**

Lorsque la Cour de justice est manifestement incompétente pour connaître d'une requête ou lorsque celle-ci est manifestement irrecevable, elle peut, l'avocat général entendu, sans poursuivre la procédure, statuer par voie d'ordonnance motivée<sup>20</sup>. Ceci implique que l'acte introductif d'instance ne doit même pas être signifié à la partie adverse et que, dès lors, une procédure écrite ne doit pas avoir lieu et une audience ne doit pas être tenue même si les parties en ont demandé une.

Il en va de même du pourvoi lorsque celui-ci est, en tout ou en partie, manifestement irrecevable ou manifestement non fondé, la Cour de justice pouvant, à tout moment, sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, rejeter le pourvoi totalement ou partiellement, par voie d'ordonnance motivée<sup>21</sup>.

Une possibilité d'accélération pour des recours ou pourvois manifestement fondés n'est, cependant, pas prévue.

**4. Existe-t-il des procédures accélérées pour des affaires réputées simples ? Si oui, même sous questions que sous II, 1.**

Dans le cadre des renvois préjudiciels, une certaine abréviation de la procédure est possible, lorsque la question posée à titre préjudiciel est identique à une question sur laquelle la Cour de justice a déjà statué ou lorsque la réponse à une telle question peut être clairement déduite de la jurisprudence ou encore lorsque la réponse à la question posée à titre préjudiciel ne laisse place à aucun doute raisonnable<sup>22</sup>. Dans les deux premières hypothèses, la Cour de justice peut, après avoir entendu l'avocat général, à tout moment, statuer par voie d'ordonnance motivée comportant référence à l'arrêt précédent ou à la jurisprudence en cause. Dans la dernière hypothèse, la Cour de justice peut également statuer par voie d'ordonnance motivée, après avoir informé la juridiction de renvoi, avoir entendu les intéressés visés à l'article 23 du statut en leurs observations éventuelles et après avoir entendu l'avocat général.

Il convient d'ajouter que la prise de décision par voie d'ordonnance implique l'omission de la procédure orale.

---

<sup>20</sup> Art. 92 du règlement de procédure.

<sup>21</sup> Art. 119 du règlement de procédure.

<sup>22</sup> Voir art. 104, § 3, du règlement de procédure.

**5. Hors les cas de référé qui ne préjugent pas du fond, existe-t-il des formations à juge unique et si oui pour quelles affaires ? Existe-t-il la possibilité pour le juge unique de renvoyer la cause à la formation collégiale ?**

Les procédures devant la Cour de justice ne connaissent pas de formations à juge unique.

**6. Existe-t-il des assouplissements à l'obligation de motivation ? (absence de l'obligation de répondre à tous les moyens ou à l'ensemble des observations ; motivation par simple référence aux dispositions pertinentes, etc.)**

En vertu du règlement de procédure<sup>23</sup> et du statut<sup>24</sup>, l'arrêt contient les motifs. Les ordonnances de la Cour de justice ne contiennent une motivation que dans les cas expressément prévu par ce règlement. Toutefois, les ordonnances qui mettent fin à l'instance doivent être motivées.

En ce qui concerne l'étendue de cette obligation, ni le règlement de procédure ni le statut prévoient des règles. Il ressort, toutefois, de la jurisprudence de la Cour de justice, que l'obligation de motivation implique une réponse à tous les moyens en droit<sup>25</sup>. Cependant, la Cour de justice a précisé que l'obligation de motivation n'impose pas de fournir un exposé qui suivrait exhaustivement et un par un tous les raisonnements articulés par les parties au litige, la motivation pouvant donc être implicite à condition qu'elle permette aux intéressés de connaître les raisons pour lesquelles les mesures en question ont été prises et à la juridiction compétente de disposer des éléments suffisants pour exercer son contrôle<sup>26</sup>.

De plus, il convient de mentionner, dans ce contexte, qu'un certain assouplissement de l'obligation de motivation est prévu dans le règlement de procédure pour les renvois préjudiciels qui comportent des questions sur lesquelles la Cour de justice a déjà statué ou lorsque la réponse à une telle question peut être clairement déduite de la jurisprudence. Dans ces cas, la Cour de justice peut, après avoir entendu l'avocat général, statuer par voie d'ordonnance motivée comportant référence à l'arrêt précédent ou à la jurisprudence en cause<sup>27</sup>.

---

<sup>23</sup> Art. 63.

<sup>24</sup> Art. 36.

<sup>25</sup> Voir arrêt de la Cour du 10 décembre 1998, Schröder e.a./Commission, C-221/97 P, Rec. p. I-8255, points 25, 26.

<sup>26</sup> Voir, par exemple, arrêt de la Cour du 7 janvier 2004, Aalborg Portland e.a./Commission, C-204/00 P, C-205/00 P, C-211/00 P, C-213/00 P, C-217/00 P et C-219/00 P, Rec. p. I-123, point 372.

<sup>27</sup> Art. 104, § 3.

**7. Existe-t-il des procédures entièrement écrites, sans tenue d'audience ?**

En principe, la procédure devant la Cour de justice comporte après une phase écrite également une phase orale<sup>28</sup>. Toutefois, dès lors qu'aucune des parties n'a demandé la tenue d'une audience, la Cour de justice peut décider qu'il n'y a pas lieu d'en organiser une<sup>29</sup>.

**8. Existe-t-il des sanctions à l'encontre de la partie qui ne collabore pas à la procédure ?**

Aucune sanction n'est prévue. Cependant, dans le cadre des recours directs, la Cour de justice peut, sur demande du requérant, rendre un arrêt par défaut, si le défendeur ne répond pas à la requête dans les formes et le délai prescrits<sup>30</sup>.

**9. Le juge qui soulève un moyen d'office est-il tenu dans tous les cas à ordonner la réouverture des débats ou à autoriser les parties à déposer de nouvelles conclusions ?**

La Cour de justice ne soulève qu'exceptionnellement d'office des moyens, à savoir uniquement des moyens d'ordre public. Dans de tels cas, elle n'est pas tenue d'ordonner dans tous les cas la réouverture des débats ou d'autoriser les parties à déposer de nouvelles conclusions pour autant que le principe du contradictoire soit respecté. Pour satisfaire aux exigences liées au droit à un procès équitable, il importe que les parties aient connaissance et puissent débattre contradictoirement tant des éléments de fait que des éléments de droit qui sont décisifs pour l'issue de la procédure<sup>31</sup>.

En principe, le juge de l'Union européenne ne peut fonder sa décision sur un moyen de droit relevé d'office, fût-il d'ordre public, sans avoir invité au préalable les parties à présenter leurs observations sur ledit moyen<sup>32</sup>.

---

<sup>28</sup> Art. 20, premier alinéa, du statut.

<sup>29</sup> Art. 44 bis du règlement de procédure.

<sup>30</sup> Art. 94 du règlement de procédure.

<sup>31</sup> Arrêts de la Cour de justice du 2 décembre 2009, *Commission/Irlande e.a.*, C-89/08 P, non encore publié au Recueil, point 56 ainsi que du 17 décembre 2009, *Réexamen M/EMEA*, C-197/09 RX-II, non encore publié au Recueil, point 41.

<sup>32</sup> Arrêt de la Cour de justice du 2 décembre 2009, *Commission/Irlande e.a.*, précité, point 57.

**10. La procédure autorise-t-elle l'abrègement des délais de dépôt des mémoires et pièces ?**

L'abrègement des délais de dépôt des mémoires et pièces n'intervient qu'en cas de procédure accélérée ou de procédure d'urgence.

**11. La procédure autorise-t-elle la communication de la requête, des mémoires et pièces par la voie électronique ?**

La communication d'actes de procédure de la part des parties à la Cour de justice par la voie électronique est admise. Toutefois, aux fins du respect des délais de procédure, ces actes sont, à l'exception de la procédure préjudicielle d'urgence, réputés déposés avec la transmission de l'original signé de l'acte en question au greffe qui doit avoir lieu au plus tard dix jours après la communication de ladite pièce par la voie électronique<sup>33</sup>. Dans le cadre de la procédure préjudicielle d'urgence, les actes de procédure sont réputés déposés avec la transmission au greffe, par télécopieur ou tout autre moyen technique de communication dont dispose la Cour de justice, d'une copie de l'original signé et des pièces et documents invoqués à l'appui avec le bordereau de ces pièces et documents<sup>34</sup>. De plus, la Cour de justice peut, par décision, déterminer les conditions dans lesquelles un acte de procédure transmis au greffe par voie électronique est réputé être l'original de cet acte<sup>35</sup>. À ce jour, elle n'a pas pris une telle décision, mais a lancé un projet, concernant l'instauration d'un système volontaire de transmission des pièces par cette voie, qui est actuellement dans la phase de test.

Pour ce qui est des significations et communications faites par la Cour de justice envers les parties, une transmission par la voie électronique n'est, à l'exception de la procédure préjudicielle d'urgence<sup>36</sup>, pas admise qu'au cas où l'avocat ou l'agent d'une partie a consenti à ce que des significations lui soient adressées par cette voie<sup>37</sup>.

**12. Le dépôt des mémoires et pièces est-il assujéti au respect de délais de rigueur, prescrits à peine d'irrecevabilité ? Si oui, existe-t-il des exceptions à cette règle ?**

Le statut et le règlement de procédure prévoient, en principe, des délais stricts – sous peine de forclusion pour le dépôt des mémoires. Cependant, aucune

---

<sup>33</sup> Art. 37, § 6, du règlement de procédure.

<sup>34</sup> Art. 104 ter, § 6, premier alinéa, du règlement de procédure.

<sup>35</sup> Art. 37, § 7, du règlement de procédure.

<sup>36</sup> Art. 104 ter, § 6, second alinéa, du règlement de procédure.

<sup>37</sup> Cette possibilité ne vaut cependant pas pour la signification des arrêts et ordonnances.

déchéance tirée de l'expiration des délais ne peut être opposée lorsque l'intéressé établit l'existence d'un cas fortuit ou de force majeure<sup>38</sup>.

De plus, une demande d'intervention qui est présentée après l'expiration du délai prévu, mais avant la décision d'ouvrir la procédure orale peut être prise en considération<sup>39</sup>.

**13. Le nombre de mémoires est-il limité ? Existe-t-il la possibilité de déposer des mémoires et pièces complémentaires ?**

La déposition de mémoires n'est possible que dans les cas prévus par le règlement de procédure, le nombre de mémoires étant ainsi, en principe, limité. Dans le cadre des recours directs et des pourvois peuvent être déposés le mémoire en réponse, et, le cas échéant, les mémoires en réplique et en duplique<sup>40</sup>.

**14. La procédure prévoit-elle l'obligation de déposer un mémoire de synthèse ?**

Non, une telle obligation n'est prévue pour aucune des procédures devant la Cour de justice.

**15. Peut-on déposer in extremis, après clôture de l'instruction, de nouvelles pièces ou des notes de plaidoiries ou d'observations ?**

En principe, la déposition de nouvelles pièces, de notes de plaidoiries ou d'observations n'est pas admise après clôture d'une instruction, à moins que la Cour de justice ne décide d'impartir aux parties un délai pour présenter des observations écrites.

Il convient de remarquer, toutefois, que les parties ont la possibilité de présenter des observations lors de l'audience qui a lieu après l'accomplissement des mesures d'instruction<sup>41</sup>.

**16. Peut-on invoquer de nouveaux moyens en cours de procédure ?**

La production de moyens nouveaux en cours d'instance est interdite à moins que ces moyens ne se fondent sur des éléments de droit et de fait qui se sont révélés pendant la procédure<sup>42</sup>.

---

<sup>38</sup> Art. 45, second alinéa, du statut.

<sup>39</sup> Art. 93, § 7, du règlement de procédure.

<sup>40</sup> Art. 41, 62 bis et 117 du règlement de procédure.

<sup>41</sup> Art. 54, premier alinéa, du règlement de procédure.

## 17. Peut-on invoquer de nouveaux moyens en degré d'appel ?

Ni le pourvoi ni le mémoire en réponse ne peuvent modifier l'objet du litige devant le Tribunal<sup>43</sup>.

Dans le cadre d'un pourvoi, la compétence de la Cour de justice est limitée à l'examen de l'appréciation par le Tribunal des moyens qui ont été débattus devant lui. Ainsi, un moyen présenté pour la première fois dans le cadre du pourvoi devant la Cour de justice est considéré comme irrecevable. La Cour de justice considère que le fait de permettre à une partie de soulever dans ce cadre un moyen qu'elle n'a pas soulevé devant le Tribunal reviendrait à lui permettre de saisir la Cour de justice d'un litige plus étendu que celui dont a eu à connaître le Tribunal<sup>44</sup>.

## 18. Existe-t-il des voies de recours pour accélérer le cours de la procédure ou pour faire sanctionner le dépassement du « délai raisonnable » conformément à l'arrêt Kudla c. Pologne du 26 octobre 2000 de la Cour européenne des droits de l'homme ?

Le droit à ce qu'une cause soit entendue dans un délai raisonnable est explicitement prévu par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et avait, avant son entrée en vigueur, été reconnu par la jurisprudence de la Cour de justice en tant que principe général de droit communautaire s'inspirant des droits fondamentaux découlant de l'article 6 de la CEDH<sup>45</sup>.

En ce qui concerne la mise en œuvre de ce droit, une voie de recours afin d'accélérer le cours de la procédure n'existe pas.

En revanche, une partie peut faire valoir, dans le cadre d'un pourvoi, l'irrégularité de la procédure en première instance portant atteinte à ces intérêts du fait d'une durée de procédure dépassant un délai raisonnable, aux fins de faire annuler la décision attaquée<sup>46</sup>.

Toutefois, selon la jurisprudence de la Cour de justice, si le non-respect d'un délai de jugement raisonnable constitue une irrégularité de procédure, il ne conduit à l'annulation de l'arrêt attaqué que lorsqu'il existe des indices selon lesquels la durée excessive de la procédure a eu une incidence sur la solution du litige<sup>47</sup>. Or, dans la mesure où il n'existe aucun indice laissant apparaître que le non-respect d'un délai de jugement raisonnable a pu avoir une incidence sur la solution du

---

<sup>42</sup> Art. 42, § 2, du règlement de procédure.

<sup>43</sup> Art. 113, § 2, et 116, § 2, du règlement de procédure.

<sup>44</sup> Voir arrêt de la Cour du 1er février 2007, Sison/Conseil, C-266/05 P, Rec. p. I-1233, point 95 et jurisprudence citée.

<sup>45</sup> Arrêts de la Cour du 16 juillet 2009, Der Grüne Punkt - Duales System Deutschland/Commission, C-385/07 P, non encore publié au Recueil, point 178, ainsi que du 17 décembre 1998, Baustahlgewebe/Commission, C-185/95 P, Rec. p. I-8417, points 20 et 21.

<sup>46</sup> Arrêt Der Grüne Punkt - Duales System Deutschland/Commission, précité, point 189.

<sup>47</sup> Arrêt Der Grüne Punkt - Duales System Deutschland/Commission, précité, point 189.

litige, l'annulation de l'arrêt attaqué ne remédierait pas, selon cette jurisprudence, à la violation du principe de protection juridictionnelle effective commise par le Tribunal.

En revanche, le non-respect, par le Tribunal, d'un délai de jugement raisonnable peut donner lieu à une demande en indemnité en vertu d'un recours introduit contre l'Union européenne dans le cadre des articles 268 et 340 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne<sup>48</sup>.

**19. Qu'entend la jurisprudence par « délai raisonnable » d'une procédure au sens de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ? Indiquez quelques affaires, s'il y a lieu, où le dépassement du délai raisonnable a été sanctionné.**

À l'instar de la Cour européenne des droits de l'homme, la Cour de justice apprécie le caractère raisonnable du délai de jugement en fonction des circonstances propres à chaque affaire, telles que la complexité du litige et le comportement des parties<sup>49</sup>. À cet égard, elle a précisé que la liste des critères pertinents n'est pas exhaustive et que l'appréciation du caractère raisonnable dudit délai n'exige pas un examen systématique des circonstances de la cause au regard de chacun d'eux lorsque la durée de la procédure apparaît justifiée au regard d'un seul. Ainsi, la complexité de l'affaire ou un comportement dilatoire du requérant peut être retenu pour justifier un délai de prime abord trop long<sup>50</sup>.

Jusqu'à présent, uniquement deux affaires, concernant au fond le droit de la concurrence, ont donné lieu au constat que la procédure devant le Tribunal avait dépassé les exigences liées au respect du délai raisonnable<sup>51</sup>.

En ce qui concerne les conséquences de cette irrégularité de procédure, la Cour de justice a considéré dans l'une de ces affaires que, compte tenu de la nécessité de faire respecter le droit communautaire de la concurrence, la Cour ne saurait permettre, au seul motif de la méconnaissance d'un délai de jugement raisonnable, à la partie requérante de remettre en question l'existence d'une infraction alors que l'ensemble de ses moyens dirigés contre les constatations opérées par le Tribunal au sujet de cette infraction et de la procédure administrative y afférente avaient été rejetés comme non fondés<sup>52</sup>. Elle a, en outre, rappelé que le non-respect, par le Tribunal, d'un délai de jugement raisonnable peut donner lieu à une demande en indemnité<sup>53</sup>. Dans l'autre affaire ayant donné lieu à l'imposition d'une amende, la

---

<sup>48</sup> Arrêt *Der Grüne Punkt - Duales System Deutschland/Commission*, précité, point 195.

<sup>49</sup> Arrêts *Baustahlgewebe/Commission*, précité, point 29 ainsi que *Der Grüne Punkt - Duales System Deutschland/Commission*, précité, point 181 et jurisprudence citée.

<sup>50</sup> Arrêt *Der Grüne Punkt - Duales System Deutschland/Commission*, précité, point 182 et jurisprudence citée.

<sup>51</sup> Arrêts *Baustahlgewebe/Commission*, précité, points 28 à 47 ainsi que *Der Grüne Punkt - Duales System Deutschland/Commission*, précité, points 183 à 188.

<sup>52</sup> Arrêt *Der Grüne Punkt - Duales System Deutschland/Commission*, précité, point 194.

<sup>53</sup> Arrêt *Der Grüne Punkt - Duales System Deutschland/Commission*, précité, point 195.

Cour de justice a annulé le point du dispositif fixant le montant de l'amende pour l'entreprise concernée, et a décidé d'accorder une satisfaction équitable, en raison de la durée excessive de la procédure, en réduisant l'amende qui s'élevait à 3.000.000 ECU d'un montant de 50.000 ECU<sup>54</sup>.

### **III. Critères de performance**

#### **1. Existe-t-il des critères quantitatifs et qualitatifs tendant à mesurer la « performance » de l'activité juridictionnelle ? Quelle est la valeur juridique de ces critères et de quel organe émanent-ils ?**

La Cour de justice établit chaque année des statistiques judiciaires reflétant son activité. De plus, le président de la Cour de justice établit un rapport annuel qui présente de manière synthétique les activités de la Cour de justice pendant l'année respective. À cet effet, le rapport donne un aperçu de l'évolution de l'Institution au cours de l'année écoulée en mettant l'accent sur les changements institutionnels affectant la Cour de justice et les développements relatifs à son organisation interne et ses méthodes de travail. Il comporte, en outre, une analyse des statistiques en ce qui concerne l'évolution de la charge de travail de la Cour de justice ainsi que la durée moyenne des procédures et, présente les principaux développements jurisprudentiels classés par matière.

De plus, il convient de remarquer que le Président de la Cour de justice a énoncé des critères organisationnels résumés dans un guide pratique relatif aux affaires pendantes pour ce qui est du traitement interne de ces affaires et de leur échéancier.

#### **2. Existe-t-il des données statistiques sur la durée moyenne d'une instance devant la Cour administrative suprême ainsi que la durée moyenne d'une procédure depuis la juridiction de première instance jusqu'à la décision définitive de la Cour administrative suprême ?**

Les statistiques judiciaires établies chaque année comportent également des données sur la durée moyenne des différentes procédures devant la Cour de justice.

Ces statistiques de la Cour de justice ne portent, toutefois, pas sur les données concernant les affaires devant les autres juridictions de l'Union, celles-ci établissant de manière indépendante des propres statistiques. Ainsi, la durée moyenne d'une procédure devant le Tribunal ayant fait l'objet d'un pourvoi devant la Cour de justice n'est pas indiquée dans ces statistiques.

---

<sup>54</sup> Arrêt Baustahlgewebe/Commission, précité, points 49 et 141, 142.

**3. Existe-t-il des différences notables dans la durée des procédures selon la nature de l'affaire ?**

Non. A titre, d'exemple, en 2009, la durée moyenne des procédures préjudicielles et des recours directs s'élevait à 17,1 mois et celle des pourvois à 15,4 mois.

**4. Les juridictions inférieures sont-elles autorisées à solliciter, en cours d'instance, l'avis de la Cour administrative suprême sur une question nouvelle de droit dans le but d'assurer la sécurité juridique et prévenir un afflux de contentieux ?**

Le droit procédural de l'Union ne prévoit pas de procédure permettant aux juges du Tribunal ou du Tribunal de la fonction publique de poser à la Cour de justice une question d'interprétation du droit durant l'examen d'un litige dont il a été saisi.

**5. Quel est le ratio entre le nombre de magistrats de la Cour administrative suprême et le nombre d'affaires tranchées sur une année ?**

Le nombre des juges à la Cour s'élève à 27, et celui des avocats généraux à 8.

Le nombre total d'affaires clôturées en 2009 était 588 dont 495 ont été clôturées par arrêt, avis ou ordonnances à caractère juridictionnel mettant fin à une instance.

En moyenne, un président de chambre a participé, en 2009, à environ 90 décisions à caractère juridictionnel mettant fin à l'instance, prononcées au cours de cette même année. Les autres juges ont, en moyenne, participé à environ 70 décisions de telle nature.

**6. Quel est le ratio entre le nombre de juges et le nombre de collaborateurs ?**

Chaque juge bénéficie, en règle générale, de trois référendaires qui accomplissent du travail juridique ainsi que de trois assistants qui accomplissent du travail administratif et de secrétariat.

**7. Existe-t-il au sein de la Cour administrative suprême des magistrats spécialisés qui ne traitent que d'une catégorie déterminée d'affaires ? Cette spécialisation résulte-t-elle de la loi ou d'une simple répartition interne des fonctions ?**

En ce qui concerne le traitement d'une catégorie déterminée d'affaires, une spécialisation des juges ou des chambres n'est pas prévue par le règlement de

procédure ou le statut et ne résulte pas non plus d'une simple pratique interne. Même la chambre désignée pour les affaires préjudicielles soumises à la procédure d'urgence<sup>55</sup> traite, à part ces affaires, tout type d'affaire et de procédure.

---

<sup>55</sup> Voir, quant à cette chambre, la réponse sous II.2.